



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maïs

Question écrite n° 55009

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le danger que représente la culture du maïs transgénique. La décision du Conseil d'Etat d'autoriser la mise en culture de trois variétés de maïs transgénique se révèle étonnante alors que, parallèlement, la France a refusé les farines animales. En effet, comment peut-on imposer aux consommateurs un produit qu'ils ne semblent pas vouloir et dont personne ne connaît véritablement les effets à long terme sur la santé et pour l'environnement ? Au fil du temps, des éléments nouveaux s'accumulent sur les risques liés au maïs transgénique, notamment pour l'environnement. Même aux Etats-Unis où pourtant la réglementation en matière agricole est moins stricte et plus libre qu'en Europe, la société Syngenta, en accord avec l'Agence américaine de l'environnement, a décidé d'arrêter en 2003 la commercialisation de ces variétés de maïs transgénique, dans le cadre de la gestion des résistances. Cette décision du Conseil d'Etat peut paraître surprenante au moment où les consommateurs sont en pleine crise de confiance vis-à-vis de leur alimentation avec notamment la maladie de la « vache folle ». En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les garanties qui selon lui permettent d'accompagner cette décision qui est loin de faire l'unanimité et peut avoir, à long terme, de graves conséquences sur la santé des consommateurs et des effets néfastes pour l'environnement.

Texte de la réponse

L'action du Gouvernement en matière de biotechnologie est entièrement dictée par le principe de précaution. Ainsi, en application de ce principe, une évaluation scientifique indépendante, contradictoire, a priori et au cas par cas est effectuée pour tous les organismes génétiquement modifiés (OGM). En France, cette expertise est réalisée par la Commission du génie biomoléculaire, composée de dix-huit membres dont onze scientifiques choisis pour leurs compétences se rapportant au génie biomoléculaire et sept représentants de la société civile. Cette évaluation serait incomplète en l'absence du dispositif de biovigilance qui effectue une surveillance a posteriori des éventuels effets que l'évaluation a priori n'aurait pas mis en évidence. S'il devient disponible, tout élément scientifique nouveau fait l'objet d'une réévaluation scientifique. Si le nouvel avis remet en cause les évaluations favorables préalablement émises, les autorisations sont retirées. Par un arrêt du 22 novembre 2000, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité de l'arrêté du 5 février 1998 portant inscription au catalogue officiel des variétés et semences de trois variétés de maïs génétiquement modifiées dérivées d'un seul et même OGM (Bt 176 résistant à la pyrale et présentant une tolérance accrue au glufonisate d'ammonium, autorisé à la mise sur le marché sur le territoire communautaire en février 1997). Le Conseil d'Etat a estimé que le Gouvernement était tenu de délivrer cette autorisation, dès lors que la Commission européenne avait rendu une décision favorable. Elle a considéré que le ministre n'avait pas commis d'erreur d'appréciation des risques. Elle a estimé, en outre, que le Gouvernement, même dans un souci de précaution, ne pouvait pas limiter à trois ans la durée de l'autorisation, la réglementation applicable prévoyant une durée de dix ans. Cet arrêt a donc pour effet de porter à dix ans la validité de l'autorisation contestée. Toutefois, ses motifs, qui précisent que l'autorisation peut être suspendue si une nouvelle évaluation le justifie, confortent la décision du Gouvernement de faire dresser par la Commission du génie biomoléculaire et par le Comité de biovigilance un bilan des études réalisées au cours des

trois dernières années sur la culture des maïs génétiquement modifiés autorisés. Au vu de ces résultats, le Gouvernement appréciera si de nouveaux éléments scientifiques le conduisent à revenir sur l'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55009

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6918

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2084